

DROIT SOCIAL : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL



FEVRIER 2025

1

FOCUS : Adoption de la loi de financement de la Sécurité sociale



Le 17 février 2025, la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2025 a été adoptée après le vote du Sénat.

Plusieurs dispositions de cette nouvelle loi concernent le droit du travail, notamment :

- **La refonte des allègements de cotisations patronales** : mise en place progressive d'un dispositif unique de réduction générale dégressive d'ici 2026, simplifiant les précédents mécanismes d'allègements sur les bas salaires. Pour l'année 2025, cet allègement représente 1,6 milliard d'euros ;
- **L'intégration de la Prime de Partage de la Valeur ("PPV")** : les primes versées depuis le 1er janvier 2025 sont désormais incluses dans l'assiette de calcul des allègements généraux, modifiant ainsi le traitement fiscal et social de ces primes ;



- **L'augmentation de la contribution patronale sur les actions gratuites** : le taux passe de 20 % à 30 %, ce qui touche directement les entreprises distribuant ce type de rémunération.

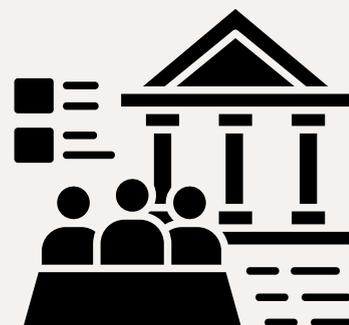
BON A SAVOIR :

Les projets de création d'une **seconde journée de solidarité** et de **doublage du taux de la contribution patronale de solidarité pour l'autonomie**, qui avaient été introduits par le Sénat à l'automne, ont été **supprimés** au cours des débats parlementaires.

Le texte a définitivement été publié après son examen par le Conseil constitutionnel le 28 février 2025. (*Décision n° 2025-875 DC du 28 février 2025*)

Les dispositions précitées ont été déclarées conformes à la Constitution. Seules quelques dispositions relatives à l'Assurance maladie ont été déclarées inconstitutionnelles.

La validation de ce projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2025 marque le terme d'une bataille politique et juridique inédite sous la Cinquième République.



2

LES DECISIONS DU MOIS

→ SAISINE DU JUGE DES REFERES EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Saisie pour avis, la Cour de cassation a précisé que seul l'Inspecteur du travail peut saisir le juge des référés du Tribunal judiciaire **en cas de divergence entre l'employeur et les représentants du personnel** sur la nature des mesures à prendre pour faire cesser un danger grave et imminent. **Ainsi, les membres du CSE n'ont pas la compétence pour saisir directement le juge des référés d'une telle demande.**

Cass. soc., avis, 12 février 2025, n°24-70.010

→ PORTEE DU PROCES-VERBAL DE LA CONCILIATION PRUD'HOMALE

La Cour de cassation précise que **la portée d'un procès-verbal de conciliation** ne concerne **que** les **prétentions formulées dans l'acte de saisine du Conseil de prud'hommes** et les écritures des parties, sauf s'il contient une clause expresse et irrévocable de renonciation à toute action liée à l'exécution ou la rupture du contrat, similaire à une transaction.

Cass. soc., 5 fev. 2025, n°23-15.205

→ LICENCIEMENT D'UNE SALARIEE EN ETAT DE GROSSESSE ET NULLITE

La salariée en état de grossesse bénéficie d'une protection spécifique contre le licenciement. A ce titre, elle ne peut être licenciée pendant sa période de grossesse, sauf faute grave ou lourde ou impossibilité de maintenir son contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation renforce encore cette protection, en précisant qu'est nul le licenciement pour faute grave d'une salariée en état de grossesse **dès lors que le signataire de la lettre de notification du licenciement ne dispose pas d'une délégation de pouvoir à cet effet.**

Cass. soc., 12 fev. 2025, n°23-22.310



3

LES INFOS A CONNAITRE

A NOTER

Mise à jour des plafonds de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les montants maximum de l'allocation forfaitaire de télétravail exonérés de cotisations et de contributions sociales pour l'année 2025 sont les suivants :

En l'absence d'accord collectif :

- Allocation fixée par jour : **2,70 €**, dans la **limite de 59,40 € par mois**
- Allocation fixée par mois (selon le nombre de jours télétravaillés par semaine) : **10,90 €** pour un jour de télétravail

En présence d'un accord collectif :

- Allocation fixée par jour : **3,25 €**, dans la **limite de 71,50 € par mois**
- Allocation fixée par mois (selon le nombre de jours télétravaillés par semaine) : **13 €** pour un jour de télétravail

A SAVOIR

Index de l'égalité professionnelle

Comme chaque année, les entreprises de 50 salariés et plus ont jusqu'au **1er mars** pour publier leur index de l'égalité professionnelle, sous peine d'une pénalité financière d'1% de la masse salariale globale.

INFO DU MOIS

Le **régime de la monétisation des RTT**, permettant aux salariés de demander à leur employeur de racheter tout ou partie des jours de repos acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 (à condition qu'un accord de RTT ou d'aménagement du temps de travail soit applicable dans l'entreprise) a été **prolongé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2026**.



POUR TOUTE QUESTION

Marie-Véronique Lumeau

Avocat au Barreau de Paris

mvlumeau@woogassociates.com

Tel : 01 44 69 25 50

